

M.

Décision n° 2007-34 du 7 juin 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 juin 2006 lors de la finale du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division de football américain organisée à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 1<sup>er</sup> août 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage – devenu le 1<sup>er</sup> octobre 2006 Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage – à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de football américain, enregistré le 23 octobre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 10 mai 2007 dont il a accusé réception le 11 mai 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 juin 2007 ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la finale du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division de football américain, organisée le 17 juin 2006, à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), M. \_\_\_\_\_, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage, dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 1<sup>er</sup> août 2006, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone aux concentrations estimées respectivement à 1.149 nanogrammes par millilitre et 1.867 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain, initialement saisies en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. \_\_\_\_\_, ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier non daté réceptionné le 23 octobre 2006 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française de football américain a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1<sup>o</sup> de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives délégataires ; que M. \_\_\_\_\_, n'étant plus titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée, l'Agence était compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction

temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 7 août 2006, M. [redacted] a été informé par la Fédération française de football américain de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que ce sportif a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et de la prednisolone ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par voie systémique nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. [redacted] a reconnu, dans ses observations écrites adressées le 11 août 2006 à Fédération française de football américain, avoir pris, le jour du contrôle antidopage, un médicament anti-inflammatoire susceptible de justifier la présence de prednisone et de prednisolone dans ses urines ; qu'il a précisé, dans ce courrier, avoir voulu soigner une entorse à la cheville gauche, contractée le 28 mai 2006 à l'occasion d'un précédent match, et communiqué différents actes médicaux, notamment deux certificats médicaux, datés respectivement du 9 et du 11 août 2006, ainsi que les résultats d'une échographie réalisée le 22 juin 2006 ;

Considérant que les documents ainsi transmis permettent d'attester que M. [redacted] a bien souffert, dans les semaines précédant le contrôle antidopage précité, de la pathologie invoquée ; que, toutefois, la prescription médicale datée du 12 juin 2006, ayant donné lieu à la délivrance du médicament contenant les substances détectées, précisait une durée de traitement de trois jours ; que ce sportif a reconnu avoir pris le 17 juin 2006, soit deux jours après l'arrêt prévu dudit traitement, la spécialité pharmaceutique à l'origine de la positivité du contrôle ; que, dès lors, l'intéressé ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'au surplus, il convient d'attirer l'attention de ce sportif sur les dangers pour la santé liés à la pratique de l'automédication ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. [redacted] la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à la Fédération française de football américain et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*